PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 90 254
43 009 Le Puy-en-velay Cedex

Le Puy-en-Velay, le 13/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/03/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GIRARD Logistique SARL

Z.A. La Combe
43320 Chaspuzac

Références : UID4243-MEA-025-0072
Code AIOT : 0003200917

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/03/2025 dans l'établissement GIRARD Logistique SARL implanté Z.A. La Combe 43320 Chaspuzac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite a été réalisée dans le cadre de l'action régionale 2025 sur le risque incendie dans les entrepôts de matières combustibles soumis à déclaration au titre de la rubrique 1510.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GIRARD Logistique SARL
- Z.A. La Combe 43320 Chaspuzac
- Code AIOT : 0003200917
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GIRARD Logistique est autorisée par récépissé de déclaration, en date du 13 juillet 2016, à exploiter un entrepôt pour le stockage de matières combustibles, au titre de la rubrique 1510.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Demande d'action corrective	1 mois
3	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II	Demande d'action corrective	3 mois
4	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II	Demande d'action corrective	6 mois
5	Rétention	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 de l'annexe II	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de mettre en évidence des non-conformités pour lesquelles l'exploitant devra apporter les réponses nécessaires selon les délais demandés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1
Thème : Risques accidentels, Évolutions réglementaires
Prescription contrôlée : Le présent arrêté s'applique aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées. Libellé rubrique 1510 : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques
Constats : Lors du contrôle, il n'a pas été constaté d'évolutions réglementaires ni de modifications du site.

L'activité reste classée à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 1510 pour du stockage de cartons provenant de la société « International Paper » à Espaly-saint-Marcel (43). En effet, cette société loue les 3 entrepôts du site pour y stocker leurs cartons sur des palettes.

Pour rappel, l'exploitant doit respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4

Thème : Risques accidentels, Gestion des risques

Prescription contrôlée :

Si le site reste à D au titre de la 1510 :
1.4.II. - Dispositions applicables aux installations à déclaration :
L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.

Constats :

Lors du contrôle, l'exploitant dispose d'un état des stocks pour les 3 entrepôts :

- 1 bâtiment à 398 tonnes,
- 1 bâtiment à 238 tonnes,
- 1 bâtiment à 163 tonnes.
-

Il n'y a pas de stockage de produits dangereux sur le site.

L'état des stocks est tenu par la société qui loue les entrepôts. Ainsi, l'exploitant peut demander un état des stocks lorsqu'il le souhaite mais il n'a pas défini de périodicité de mise à jour et ne vérifie pas le respect des volumes réglementaires.

Ainsi, l'exploitant devra mettre en place, dans un délai d'un mois, un suivi périodique de l'état des stocks, en d'autres termes définir une périodicité de mise à jour, par exemple tous les lundis.
Il devra également vérifier le respect des volumes réglementaires, soit un stockage maximum de 49 990 m³.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 3 **:** Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II

Thème : Risques accidentels, Gestion des risques

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie (PDI) est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

Ce plan de défense incendie est décrit au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Constats :

Lors du contrôle, l'exploitant déclare disposer d'un plan de défense incendie mais n'est pas en capacité d'indiquer s'il contient tous les éléments décrit au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, soit les éléments suivants :
- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées (= en semaine) ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe (= accessibilité et mise en œuvre des moyens matériels du SDIS) ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de l'annexe II (= plan d'alimentation et de collecte des eaux, = plan des locaux avec description des dangers, emplacement des moyens de protection incendie) ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de l'annexe II (= dispositions particulières au stockage de liquides et solides liquéfiables combustibles) ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de l'annexe II (= dispositions particulières au stockage de liquides et solides liquéfiables combustibles) ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent (= permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule) ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22 (= indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie – Maintenance).

Ainsi, l'exploitant devra vérifier si le plan de défense incendie est complet ou non. S'il ne l'est pas, il devra le compléter avant de le transmettre à l'inspection, dans un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 4 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II

Thème : Risques accidentels, Exigence réglementaire

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement.
Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté.
[...]
L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Lors du contrôle, l'exploitant déclare ne jamais avoir fait réaliser de contrôle périodique.

Ainsi, l'exploitant devra, dans un délai de 6 mois, faire réaliser ce contrôle par un organisme agréé par le Ministère.

Pour rappel, un contrôle périodique doit être réalisé à minima tous les 5 ans (art. R. 512-57 pt 1 du Code de l'environnement)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 5 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 de l'annexe II

Thème : Risques accidentels, Gestion des risques

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Constats :

Lors du contrôle, il a été constaté la présence d'un bassin permettant de recueillir les eaux d'extinction en cas d'incendie des bâtiments A et B. Le bassin se confine à l'aide d'une vanne. Cepen-

dant l'exploitant n'est pas en mesure d'expliquer le fonctionnement de cette vanne ni de nommer le responsable de sa fermeture en cas d'incendie.
Pour le bâtiment C, il semblerait que des noues permettent la rétention des eaux mais sans plus de précision sur la manière de retenir ces eaux.

Ainsi, l'exploitant devra rédiger, dans un délai de 3 mois, une procédure à mettre en place pour encadrer l'utilisation de ces bassins . Cette procédure devra contenir, entre autres, les éléments suivants :

- nommer un responsable et un suppléent de la fermeture de la vanne,
- organisation d'exercices réguliers pour tester la vanne et pour la maintenance (définir une périodicité),
- définir une fréquence de vérification du bassin (étanchéité,...),

Par ailleurs, l'exploitant devra justifier de l'imperméabilité du bassin associé au bâtiment C et de la manière dont celui-ci est vidé.

L'exploitant devra également transmettre à l'inspection les plans sur lesquels figurent les moyens de confinement des eaux d'extinction et les volumes qui ont été calculés lors de la création de l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective